



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision de la carte communale
de la commune de Raucoules (Haute-Loire)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00105

DÉCISION du 12 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00105, déposée complète par le maire de Raucoules le 12 juillet 2016 relative à la révision de la carte communale de la commune de Raucoules (Haute-Loire) ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire en date du 30 août 2016 ;

Le directeur de l'agence régionale de santé ayant été consulté par courrier électronique en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le dossier présenté consiste en une révision de la carte communale de Raucoules (43) portant sur l'extension de la zone artisanale (ZA) des Lardons, et la mise à jour des parcelles soumises à droit de préemption sur le secteur de la gare ;

Considérant que le projet d'extension de la zone artisanale des Lardons constitue le principal enjeu environnemental de la révision de la carte communale et qu'il consiste à désigner constructibles 3,2 ha de zones actuellement non constructibles, en extension de l'actuelle zone d'activités, pour atteindre une surface totale de 4,7 ha ;

Considérant que le dossier joint au formulaire présente de manière détaillée les enjeux du territoire et en particulier ceux de la zone impactée par le projet d'extension,

Considérant que, suite à l'identification de l'enjeu lié à la préservation des zones humides, le dossier indique qu'une étude détaillée sera élaborée sur les enjeux liés à l'hydrographie et aux zones humides dans le cadre du dossier loi sur l'eau de façon à assurer leur bonne prise en compte ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de révision de la carte communale ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision de la carte communale présenté par le maire de Raucoules, concernant la commune de Raucoules (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1